

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n°17

**Convention de partenariat dans le cadre de l'action « Accompagnement Vers et
Dans le Logement » - Année 2023**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à
M. André TERZO**, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Budget Principal Service : 23 200 – SAAS Nature 74718 – Dotations et participation Etat	Montant prévu au BP 2023 : 200 000 € Montant de l'opération : Participation de l'Etat = 221 080 €

Résumé : Il est proposé aux administrateurs de valider le partenariat avec l'Etat relatif à la convention d'accompagnement vers et dans le logement déléguée au CCAS pour l'année 2023.

Au travers de cette convention qui s'inscrit dans le cadre de la politique du « Logement d'abord », l'Etat propose de financer au CCAS, pour une durée d'un an renouvelable, 4 ETP de travailleurs sociaux à hauteur de 221 080 €.

Le CCAS s'engage au travers la signature de cette convention à mener à bien l'action d'Accompagnement Vers et Dans le Logement.

Référence au Projet social 2022-2026 :

<input type="checkbox"/> Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS	<input type="checkbox"/> Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public
<input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »	<input type="checkbox"/> Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS
<input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)	<input type="checkbox"/> Sans objet
<input type="checkbox"/> Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville	

I - Contexte et objet de la convention

L'Etat a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué dans le cadre de la politique du « Logement d'abord ».

Le Plan « logement d'abord » est prioritairement activé vers les publics sans domicile de la rue, échappant aux services d'aide sociale ou ayant tout simplement cessé de recourir aux dispositifs existants par méconnaissance ou par résignation. De par sa connaissance fine de ce public, le service d'accueil et d'accompagnement social (SAAS) du CCAS accompagne des personnes sans-abri vers et dans le logement afin d'améliorer leurs conditions de vie et leur autonomie. Il s'agit d'aller à la rencontre de ces personnes, de lever les freins d'accès au logement et de poursuivre l'accompagnement lorsqu'une solution logement aura été trouvée.

Pour cette mission, l'Etat a souhaité conventionner avec le CCAS en proposant de financer 4 ETP de travailleurs sociaux pour une durée de 1 an renouvelable depuis 2022 à hauteur de 221 080 € pour 2023. Trois postes sont attribués au SAAS et un à l'AGORA pour accompagner les publics en Hébergement d'Urgence

II - Publics concernés

La mission AVDL s'adresse aux personnes sans domicile stable ayant un parcours d'errance et sans solution d'hébergement.

III - Conditions d'entrée

La mesure est directement déclenchée par le CCAS qui accompagne déjà ces publics du fait de leur domiciliation, premier accès à leurs droits.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Valident le partenariat entre le CCAS et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs présentée en annexe pour l'année 2023 ;
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN



FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Territoire visé : Département du Doubs

Public visé : Ménages non DALO

Action : Accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

Entre

L'État, représenté par le préfet du département du Doubs et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, situé 9 rue Picasso à Besançon, représenté par sa Vice-Présidente, désigné sous le terme « **le CCAS** », d'autre part, N°Siret : **262 500 564 00014** ,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le CCAS pour favoriser l'insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d'ordre social ou économique conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire, est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l'accès au logement pour le plus grand nombre et le plus rapidement possible une priorité pour l'action publique et que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement, les sorties de l'hébergement vers le logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que la prévention des expulsions,

Considérant que l'État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L301 du même code, en particulier les personnes ou familles hébergées, et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement,

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions,

Considérant que la caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

Considérant que les actions effectuées en faveur des personnes mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, et au II de l'article L. 301-1 du même code constituent des services sociaux relatifs au logement social¹ lorsqu'elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d'un financement public,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action ou le programme d'actions susvisé, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Les conditions de déroulement de l'action sont fixées à l'annexe I.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 12 mois au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 221 080 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles pour une période de 12 mois de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention [CERFA n° 12156*03] présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- a) tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;

 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;

¹ Au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur.

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

b) et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de [8 %] du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le CCAS notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 214 610 €, équivalent à 97 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. La contribution financière de l'administration n'est octroyée que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

L'administration notifie à l'association l'octroi de cette contribution financière.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Pour les douze premiers mois de la convention, il est versé sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion :

- une avance à la notification² de la convention de 150 227 € équivalent 70 % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 pour cette même période ;
- le versement de la part restante intervient en une ou deux fois, selon le rythme des autorisations accordées au préfet. Le solde est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.2, et le cas échéant, après les vérifications réalisées par l'administration conformément au second alinéa de l'article 6, et l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.³

5.3. La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à la banque de France BESANCON au compte : CCAS de BESANCON

Code établissement : 30301

Code guichet : 00200

Numéro de compte : C 2500000000

Clé RIB : 20

IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020

BIC : BDFEFRPPCCT

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la CGLLS.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir au préfet, au plus tard six mois après l'échéance de la convention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

Si l'administration le demande, les documents ci-après établis devront néanmoins être transmis à l'appui de la demande de versement du solde, notamment dans le cadre d'une convention portant sur un programme d'actions ou sur une action à destination des publics DALO.

Documents à fournir :

² L'administration est chargée de transmettre par voie électronique à la Caisse de garantie du logement locatif social (fnavdl@cglis.fr), afin qu'elle procède au paiement, les pièces suivantes :

- la présente convention
- un RIB mentionnant l'IBAN et le BIC

Le message précise l'organisme, la date de la convention, son objet et le montant de la subvention.

³ Pour le versement du solde, l'administration transmet une décision de paiement à la Caisse de garantie du logement locatif social

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCAS s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

Un bilan provisoire peut néanmoins être demandé avant le terme de la convention par l'administration, notamment dans le cadre d'une convention portant sur un programme d'actions ou sur une action à destination des publics DALO.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION AU PILOTAGE

Le CCAS s'engage à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant doit être conclu lorsqu'un écart, en plus ou en moins, de 20 % constaté entre, d'une part, la répartition des actions réalisées par niveaux d'accompagnement et, d'autre part, la répartition des objectifs quantitatifs déterminés en fonction de ces niveaux d'accompagnement telle qu'elle a été fixée à l'annexe III, exige la révision des objectifs fixés dans la convention.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de recalibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le _____, à Besançon

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente

Pour l'État
Le préfet

ANNEXE I L'ACTION

Obligations :

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1^{er} de la convention, notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale et d'égalité de traitement des usagers :

Action d'accompagnement vers et dans le logement à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à un logement décent et indépendant, ou s'y maintenir, sur le département du Doubs ;

L'objectif du CCAS est d'assurer le fonctionnement de quatre postes Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) qui s'inscrivent dans le cadre du dispositif « Le logement d'abord ».

Se basant sur les publics domiciliés que le CCAS reçoit, ces postes AVDL se positionnent dans l'essence même du dispositif Logement d'abord en accompagnant un public Sans Domicile Stable (SDS) de la rue au logement, puis dans le logement.

Au niveau de l'accompagnement vers le logement, il s'agit d'aider ces personnes fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec elles un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

L'accompagnement quant à lui doit viser à ce que ces personnes apprennent à être responsables de leur logement : paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, accès aux droits, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier. Selon l'étendue des difficultés à résoudre, il est possible de distinguer plusieurs niveaux d'investissement en temps pour l'accompagnement de la personne. Cet investissement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins de la personne.

COÛT de l'action	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ (FNAVDL)	
	Montant	Taux de cofinancement du FNAVDL
221 080,00 €	214 610,00 €	97 %
Charges les plus importantes		
Charges de personnel	202 826 € soit 91 % du coût de l'action	
Charges fixes de fonctionnement	18 254 € soit 9 % du coût de l'action	

I. Objectif(s) :

A) Objectifs généraux :

L'accompagnement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre la personne ou famille et son logement et le parcours de cette personne sans pour autant en prédéterminer les étapes.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Cet accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations afférentes à son statut d'occupation.

Selon le moment du déclenchement, **et après avoir établi un état des lieux de la situation prévalant diagnostic**, il s'agira :

- *d'un accompagnement vers le logement (AVL)*

L'AVL prévu par la présente convention est destiné à des personnes ou familles hébergées, logées à titre transitoire, à la rue ou encore menacées d'expulsion orientées vers un relogement auxquelles une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il s'agit d'aider ces personnes ou familles fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec elles un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas vocation à financer un accompagnement global des personnes ou familles. Elles n'ont pas vocation non plus à se substituer à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux).

L'AVL peut être suivi d'un accompagnement lors ou dans le logement (ADL).

- *L'accompagnement dans le logement (ADL)*

L'accompagnement doit viser à ce que ces personnes ou familles apprennent à être responsables de leur logement : paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, accès aux droits, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier.

L'accompagnement dans le logement peut concerner tous les ménages installés dans un logement de longue date ou de manière récente. Suite au relogement, l'ADL concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est en fait conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Ensuite, l'ADL vise au maintien dans le logement et à la prévention de l'expulsion locative.

Il s'agit alors de prévenir ou de résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

B) L'accompagnement doit être souple et modulable :

Selon l'étendue des difficultés à résoudre, il est possible de distinguer plusieurs niveaux d'investissement en temps pour l'accompagnement d'un ménage. Cet investissement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. Le CCAS s'engage donc à coordonner son action avec les différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil départemental, FSL, CAF...) sur le territoire.

Le caractère graduel de l'accompagnement peut s'exprimer par 3 niveaux d'intensité figurés en nombre mensuel d'heures consacrées à chaque ménage⁴ par un travailleur social (par exemple 4 heures, 8 heures, et 16 heures). Les opérateurs auront à se déclarer sur le nombre de ménages prévisionnel par catégorie, le contenu qu'ils donnent à chaque catégorie et les critères de répartition des ménages entre elles, ainsi que sur le coût afférent. Le 3ème niveau permet de réaliser un accompagnement global si besoin.

L'accompagnement vers le logement (AVL) seul y compris l'accompagnement lors du relogement, doit pouvoir être financé via un accompagnement de niveaux 1 ou 2 sur une courte durée. L'accompagnement dans le logement (ADL) peut être financé selon l'un des 3 niveaux couplé avec une durée variable

II. Public(s) et logements visé(s) :

Publics sans domicile stable.

Les ménages concernés doivent adhérer à l'accompagnement.

III. Délai de déclenchement de la mesure suite à l'orientation

La mesure est déclenchée directement par le CCAS qui accompagne déjà ces publics du fait de leur domiciliation, premier accès à leurs droits.

IV. Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

La ville de BESANÇON.

Pilotage du dispositif

Préalablement aux comités de pilotage organisés localement, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs signée avec l'État (annexe III).

A N N E X E II BUDGET GLOBAL DE L'ACTION

⁴ Le nombre d'heures consacré au ménage recouvre, non seulement le temps passé avec lui, mais aussi le temps passé à prendre des contacts pour faire avancer son projet etc...

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	221080
Autres fournitures	0	Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) BOP 177	6470
61 - Services extérieurs	0	- FNAVDL	214610
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	0	-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	0	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	0	-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	202826	Fonds européens	
Rémunération des personnels,	141978	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	60848	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements	0	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	18254		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	221080	TOTAL DES PRODUITS	221080
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	221080	TOTAL	221080
Le CCAS sollicite une subvention de 221 080 € qui représente 100 % du total des coûts éligibles.			

**A N N E X E III
(INDICATEURS D'ÉVALUATION
ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION)**

Indicateurs quantitatifs : **à adresser à la DDETSPP par trimestre**

N°	INDICATEURS	réalisation
1	Nombre de ménages accompagnés par le CCAS	x
2	Nombre de ménages ayant accédé au logement	x
3	Nombre de ménages suivis simultanément par le CCAS en file active/mois	x
4	Nombre de ménages qui se maintiennent dans le logement à 6 mois	x
5	Nombre de ménages qui se maintiennent dans le logement à un an	x

Indicateurs qualitatifs :

Le CCAS pourra mener des enquêtes de satisfaction auprès des bailleurs et des ménages.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant — plutôt satisfaisant — plutôt insatisfaisant — très insatisfaisant — sans opinion.

Partenariats : Le CCAS décrira à l'appui de son bilan annuel la façon dont elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun (conseil départemental, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire.